

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00079
Numéro SIREN : 809 413 255
Nom ou dénomination : PCJL INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/01/2020 sous le numéro de dépôt 234

Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/234

Type d'acte : Décision(s) du président
Réduction du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : PCJL INVESTISSEMENT

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 809 413 255

N° gestion : 2015 B 00079



PCJL INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 175 000 euros
Siège social : 11, rue des Jonquilles
90200 GIROMAGNY

809 413 255 RCS BELFORT

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
DU 27 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-sept décembre,
A seize heures,

Monsieur Patrick DUGUET,
demeurant 11, rue des Jonquilles, 90200 GIROMAGNY

agissant en qualité de Président de la société PCJL INVESTISSEMENT sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 juin 2019.

EXPOSE

Le Président rappelle :

- que par délibération en date du 3 juin 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant maximum de 60 000 euros par voie de rachat d'actions de la Société ;
- que le prix de rachat a été fixé à la valeur nominale de 100 euros pour chaque action ;
- que l'Assemblée Générale lui a conféré tous pouvoirs aux fins d'acquérir les actions présentées au rachat dans les conditions qu'elle a fixées, de réaliser la réduction de capital décidée et de procéder à la modification corrélative des statuts ;
- que le procès-verbal de ladite Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de BELFORT le 23 juillet 2019, et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;
- qu'à la date du 13 août 2019, soit à l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.
- que par décision en date du 19 décembre 2019, le Président a mis au point une offre d'achat pour un montant nominal maximum de 60 000 euros, à raison de 100 euros par action ;

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BELFORT
Le 15/01/2020 Dossier 2020 00000780, référence 9004P01 2020 A 00025
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques
Thierry KNOEFLIN
Contrôleur principal
des Finances Publiques



- que cette offre d'achat a été notifiée par lettre recommandée à chaque associé en date du même jour ;

- que les demandes de rachat devaient être déposées au siège social dans un délai de vingt (20) jours à compter de cette date.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président constate que Monsieur Patrick DUGUET a rejeté l'offre de rachat et que l'offre reçue par la société G.M. INVESTISSEMENT représente un montant nominal total de 60 000 euros, pour un prix unitaire de 100 euros par actions soit la somme totale de 60 000 euros.

Ce montant correspondant au montant maximum fixé par l'Assemblée, le Président constate qu'il peut être donné satisfaction à cette offre.

Le Président arrête le montant des actions rachetées par la Société à 600, et fixe la liste des associés concernés comme suit :

- à la société G.M. INVESTISSEMENTS 600 actions

Les actions rachetées sont ensuite annulées.

En conséquence, le Président constate que le capital social est réduit de 175 000 euros à 115 000 euros et divisé en 1 150 actions de 100 euros chacune.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2019, le capital social a été réduit de 60 000 euros pour être ramené à 115 000 euros par voie de rachat d'actions."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

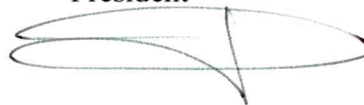
"Le capital social est fixé à CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €).

Il est divisé en 1 150 actions de 100 euros chacune, de même catégorie."

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Patrick DUGUET
Président



Greffe du tribunal de commerce de BELFORT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/234

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : PCJL INVESTISSEMENT

Forme juridique : Société anonyme

N° SIREN : 809 413 255

N° gestion : 2015 B 00079



PCJL INVESTISSEMENT
Société par Actions Simplifiée
au capital de 115 000 €
siège social : 11 rue des Jonquilles
90200 GIROMAGNY

809 413 255 RCS BELFORT

STATUTS

m



[Signature]

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à GIROMAGNY le 29 janvier 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée PCJL INVESTISSEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la gestion de tous biens mobiliers ou immobiliers, la participation au capital de toute société civile ou commerciale ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de prestations de services existantes ou à créer et plus généralement l'acquisition et la gestion de tous titres.
- le placement et la gestion de trésorerie.
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de placement, composé de valeurs mobilières, françaises et étrangères, admises ou non à une cote officielle de bourse de valeurs.
- la réalisation de toutes prestations de services communs aux entreprises contrôlées directement ou indirectement que ce soit pour la direction générale du groupe ou dans les domaines technique, commercial, administratif et financier.
- la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par location ou autrement de tous immeubles et droits mobiliers ou immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à GIROMAGNY (90200) - 11 Rue des Jonquilles.

ARTICLE 5 - DURÉE

af

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent mille euros (100 000 €).

Par décisions de l'associé unique en date du 21 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 000 euros, par apport en numéraire, pour être porté à 115 000 euros ainsi que d'une somme de 60 000 euros correspondant à un apport en nature, pour être porté à 175 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 juin 2019, le capital social a été réduit de 60 000 euros pour être ramené à 115 000 euros par voie de rachat d'actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €).

Il est divisé en 1 150 actions de 100 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévues par loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Handwritten signature

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, qu'elle qu'en soit la forme, s'effectuent librement. Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserves de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charges par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelle que soit leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société -, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique ou des associés donnée par décision collective extraordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

or

- modifier la participation de la Société dans sa filiale, la Société 2 E 2 M,
- créer ou céder des filiales,
- acquérir, apporter et céder toutes participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques,
- autoriser le dirigeant de sa filiale, la Société 2 E 2 M, à prendre les engagements suivants :
 - ▶ tous investissements supérieurs à 100 000 euros,
 - ▶ embauche et licenciement de toute personne.

Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associée, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de sa rémunération du président de la société ou du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGENTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

M

ARTICLE 16 - OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société ou du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachat d'actions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique d'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressés par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

MP

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, les cas échéant consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, toute autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivants la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai. Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir un rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

m

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de les suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associées entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par action simplifiée unipersonnelle ni contraire aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Handwritten mark

Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT - MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE - SORTIE CONJOINTE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

24.1 Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital - agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

Handwritten signature

24.2 Modifications dans le contrôle d'un associé

24.2-1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de dix (10) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 24-4 "Exclusion d'un associé".

24.2-2. Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 24-4 : "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

24.2-3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

24.3 Sortie conjointe

Pour le cas où un associé déciderait de céder un bloc d'actions représentant au moins la moitié du capital de la Société à un tiers acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Il garantit donc que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses coassociés, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant.

Pour ce faire, il signifiera par Lettre Recommandée avec Avis de Réception, quarante-cinq (45) jours au moins avant la réalisation de l'opération envisagée, son projet de cession à ses coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

En contrepartie, les coassociés de l'associé cédant, s'engagent à céder la totalité de leurs actions à l'acquéreur, sur la même base de prix d'action et de conditions de paiement, dans le délai de un (1) mois suivant la demande qui leur en aura été faite par l'associé cédant.

24.4 Exclusion d'un associé

24.4-1. Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

24.4-2. Tout associé peut être exclu par décision collective ordinaire des associés prise dans les formes et conditions fixées aux articles 28 et 30 des statuts, dès lors que surviendrait l'un des événements suivants :

- changement de contrôle d'une société associée, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle (cession, fusion, scission...),

Handwritten mark

- exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, ou de sa filiale la Société 2.E.2.M.,

- violation des statuts,

- désintérêt pour la gestion de la société :

. obstacle à l'adoption d'une mesure dictée par les dispositions impératives de la loi ou des statuts ou conditionnant la survie de la société,

. opposition de manière répétée et sans justification objective fondée sur l'intérêt social, à la gestion ou à la stratégie de la société,

- si la situation financière d'un associé, personne morale, est gravement compromise. Sera considérée comme gravement compromise la situation financière de l'associé dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du montant de son capital social à la clôture de deux exercices consécutifs au cours desquels l'associé concerné est demeuré dans la société.

24.4-3. Dès qu'il aura connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus et au plus tard à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Président doit consulter les associés afin que ces derniers se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné, celui-ci prenant part au vote.

Dans les huit (8) jours à compter de la décision des associés, le Président doit notifier, à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la société.

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné doit céder ses actions aux autres associés ou à toute personne désignée par eux dans les conditions ci-après définies.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants, soit d'acheter ou de faire acheter les actions de l'associé exclu, soit de procéder au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction du capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de cette décision.

24.4-4. La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été communiqués 15 jours avant la date de la réunion des associés, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

24.4-5. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu par les autres associés, par la société, ou par un tiers, est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé exclu et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné à l'associé exclu de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvements. Faute pour l'associé exclu de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six (6) mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

24.4-6. Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu ne percevra par les dividendes.

24.4-7. Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

24.5 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 24-1 à 24-3 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27- OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

MP

- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- exclusion d'un associé.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- autorisation à donner au Président pour effectuer les opérations visées à l'article 13,
- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

DR

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formalité par les Mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au Moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs,

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

m

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société née peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu,

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été intégralement libérées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit 100 000 (cent mille euros), a été déposée à la banque CREDIT MUTUEL, Agence de Valdoie-Giromagny qui a délivré, à la date du 15 janvier 2015, le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier président de la société est Monsieur Patrick DUGUET, demeurant à Giromagny (90200) 11 Rue des Jonquilles, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :


La société KPMG SA, située à LA DEFENSE (92939) - Immeuble Le Palatin - 3 Cours du Triangle, commissaire aux comptes titulaire,

La société SALUSTRO REYDEL, située à LA DEFENSE (92939) - Immeuble Le Palatin - 3 Cours du Triangle, commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

Statuts modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2019.

Certifié conforme


ob